

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Opérations de dragage d'entretien du port du Château d'Oléron

Pièce n°0 : Contexte et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale

Août 2021



CLIENT

RAISON SOCIALE	Conseil Départemental de la Charente-Maritime
COORDONNÉES	Direction de la Mer et du Littoral Avenue Louis Bachelard 17300 ROCHEFORT
INTERLOCUTEUR	Mme Solène BILLARD Cellule Qualité des Eaux Portuaires et Littorales Tél. 05 46 87 88 72 - 06 43 82 31 59 E-mail : solene.billard@charente-maritime.fr

SCE

COORDONNÉES	4, rue Viviani – CS26220 44262 NANTES Cedex 2 Tél. 02.51.17.29.29 - Fax 02.51.17.29.99
INTERLOCUTEUR	Tiphaine BOURGEOIS Tél. 02 51 17 29 29 tiphaine.bourgeois@sce.fr

ACE3

COORDONNÉES	12, allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES
INTERLOCUTEUR	Stéphane BONARDOT Tél. 06.80.42.91.35 E-mail : stephane.bonardot.ace3@gmail.com

RAPPORT

TITRE	Opération de dragage d'entretien du port du Château d'Oléron - Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement		
NOMBRE DE PAGES	18		
NOMBRE D'ANNEXES	0		
OFFRE DE RÉFÉRENCE	AC CD17_Lot5_SCE004_CHATEAU_dragage_B		
N° COMMANDE	Marché 2020604H20_Bon	de	Commande 2020/20242/06548

SIGNATAIRE

DATE	INDICE	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
05/03/2021	0	Première diffusion	TBO	
25/08/2021	1	Version finale	ACE3	

Sommaire

Pièce n°0 : Contexte et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale	5
1. Présentation du projet	8
1.1. Contexte	8
1.2. Objet.....	8
1.3. Identité du demandeur	9
2. Synthèse du cadrage réglementaire.....	10
2.1. Procédure au titre du Code de l'Environnement	10
2.2. Enquête publique	11
3. Contenu du dossier réglementaire	12
4. Nature et déroulement de l'Enquête publique	13
4.1. Enquête unique	13
4.2. Déroulement de l'enquête	13
4.3. Dossier d'enquête publique.....	14
4.4. Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure globale d'autorisation	16

Pièce n°0 : Contexte et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale

Préambule

Le Conseil départemental de la Charente Maritime procède à des dragages d'entretien réguliers du port du Château d'Oléron dans le cadre d'une déclaration valable jusqu'en Décembre 2021 (récépissé de Déclaration n°17-2011-00510 du 21 Décembre 2011).

Le Conseil départemental souhaite poursuivre ces opérations régulières postérieurement à décembre 2021 ; c'est pourquoi il va solliciter, auprès du Préfet de la Charente-Maritime, une autorisation, valable à compter de début 2022.

Préalablement à la réalisation des dragages d'entretien à partir de début 2022, une opération ponctuelle et unique devra être réalisée pour draguer une zone du port présentant une contamination en métaux et HAP¹ ; les caractéristiques de cette opération préalable ponctuelle sont telles qu'elle vise le régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente demande concerne donc les deux phases de dragage :

- ▶ Le dragage ponctuel avec prise en charge à terre d'un volume d'environ 1 000 m³ de sédiments pollués,
- ▶ Le dragage d'entretien annuel de l'ensemble des bassins du port, présentant des contaminations dont les seuils sont compatibles avec le rejet dans le milieu.

L'une des composantes du projet global (dragage ponctuel + dragage régulier) relevant du régime de l'autorisation « loi sur l'eau », en application des seuils de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, ce projet global relève de la procédure de demande d'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1et suivants du Code de l'environnement.

¹ HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques.

1. Présentation du projet

1.1. Contexte

Le port Départemental du Château-d'Oléron (bassin de chasse, avant-port et port du Pâté) forme deux zones de transition semi-confinées qui modifient l'hydrodynamisme pour créer un piège à sédiments. Afin de maintenir une cote d'exploitation et d'éviter l'accumulation de pollution dans les sédiments portuaires, les bassins du port ainsi que le chenal d'accès, font l'objet de dragages d'entretien quasi annuels.

Ces dragages sont réalisés après avoir vérifié que la qualité des sédiments à évacuer est compatible avec un rejet dans le milieu. L'opération est ensuite réalisée au moyen d'un rotodévaseur qui remet en suspension les matériaux évacués à marée descendante. Les volumes annuels dragués sur la dernière décennie sont inférieurs à 5 000 m³.

Les anciennes activités de carénage au droit de la cale située dans le fond du bassin de chasse, ont amené à l'accumulation de métaux lourds et HAP dans des quantités non compatibles avec une remise en suspension en mer. Ainsi, cette zone n'a pas été draguée depuis 2011 après avoir identifié une contamination incompatible avec la remise en suspension des matériaux dans le milieu.

Depuis la mise en service en 2017 de la nouvelle aire de carénage au sud du port, plus aucune opération de carénage n'est réalisée sur la cale du bassin de chasse. Il n'y aura donc plus de contamination consécutive à cette activité.

L'objectif du projet est donc double :

- ▶ Dans un premier temps et de manière ponctuelle : évacuer des sédiments pollués du fait des anciennes pratiques de carénage.
- ▶ Dans un second temps et de manière annuelle : entretenir régulièrement les bassins portuaires afin de maintenir une offre de service aux usagers (tirant d'eau minimum garanti) et éviter l'accumulation de pollutions d'origine terrigène.

1.2. Objet

Le projet consiste à réaliser des dragages dans le port du Château d'Oléron. La démarche s'inscrit dans la continuité du récépissé de déclaration qui autorise, jusqu'en décembre 2021 les opérations menées actuellement, autorisation que le Département souhaite renouveler en mettant en œuvre les mêmes techniques, éprouvées, et pour lesquelles les suivis réalisés démontrent l'absence d'incidences négatives.

Le projet concerne donc :

- ▶ **Un premier dragage ponctuel d'environ 1 000 m³** de matériaux présentant des dépassements des seuils N1/N2 pour les métaux et les HAP. Ces matériaux circonscrits au niveau de la cale du fond du bassin de chasse seront extraits à la pelle mécanique et transportés par camion jusqu'à La

Rochelle. Ils seront stockés sur la plateforme de gestion des sédiments portuaires de La Repentie. Cette ICPE² est autorisée et apte à recevoir ces sédiments aussi bien en termes de qualité que de quantité.

- ▶ Puis un **dragage d'entretien annuel des différentes zones du port dont les sédiments ne présentent pas de dépassement de seuils**. Le dragage sera réalisé en fonction du besoin dans les différentes zones du port dans la limite d'un **volume total de 20 000 m³/an** (chenal du Château, avant-port, bassin de chasse, port du Pâté). La technique employée est le rotodévasage avec remise en suspension des matériaux à marée descendante. Ces dragages sont réalisés après avoir vérifié que la qualité des sédiments à évacuer était compatibles avec un rejet dans le milieu.

1.3. Identité du demandeur

La demande d'autorisation environnementale est effectuée par :

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME



85, boulevard de la république
CS 60003
17076 La Rochelle - Cedex 9
Tél : 05 46 31 70 00

Numéro SIRET : 221 700 016 007 38

² ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

2. Synthèse du cadrage réglementaire

Le projet de dragage des bassins du port du Château d'Oléron est soumis à un ensemble d'éléments relevant du Code de l'Environnement.

2.1. Procédure au titre du Code de l'Environnement

Autorisation environnementale :

L'autorisation environnementale est encadrée, sur les plans législatif et réglementaire par les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le présent projet relatif aux opérations dragage d'entretien du port du Château-d'Oléron relève des IOTA³ soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau (article L.214-3 du Code de l'environnement) et nécessite de ce fait une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement. Cette demande d'autorisation environnementale est réglementairement soumise à enquête publique.

La procédure d'autorisation environnementale est encadrée par les articles R.181-16 à D.181-44-1 du Code de l'environnement. Les étapes de la procédure d'autorisation environnementale et les acteurs qui interviennent sont présentés dans le synoptique ci-après.

La présente demande d'autorisation environnementale intègre :

- ▶ **Une demande d'autorisation « Loi sur l'Eau »** : le projet vise, sous ce régime, une rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :
 - 4.1.3.0. Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :
 - 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent : régime applicable = autorisation ;
 - 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :
 - b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ : régime applicable = déclaration.
- ▶ **Une étude d'incidence** : le projet est soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :
 - 25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.
 - a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :

³ IOTA : Installation, ouvrage, travaux et activité.

- dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ;
 - ii) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³;

A la suite de la demande d'examen au cas par cas déposé par le Département de la Charente-Maritime le 16/07/2020, la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine a notifié au Département, par arrêté préfectoral en date du 14/09/2020, une dispense d'évaluation environnementale. Une étude d'incidence est donc à réaliser dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

- ▶ **Une évaluation des incidences Natura 2000** : en application des dispositions de l'article R.181-14 du Code de l'environnement, lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R.414-23 du Code de l'environnement.

Le projet n'est en revanche pas concerné par les autorisations suivantes :

- ▶ Autorisation spéciale au titre des sites classés, l'opération relevant de l'entretien des fonds et ne portant, à nul moment, atteinte au site classé ;
- ▶ Dérogation exceptionnelle vis-à-vis des espèces protégées (art. L.411-2 du Code de l'environnement) ;
- ▶ Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales (art. L332-9 du Code de l'environnement).

2.2. Enquête publique

Une enquête publique est requise au titre de la demande d'autorisation « loi sur l'eau » :

- ▶ Article R.214-8 du code de l'environnement : « *L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier* ».

3. Contenu du dossier réglementaire

La présente demande d'autorisation environnementale est constituée des pièces suivantes :

- ▶ **Pièce n°0 :** Contexte et contenu du dossier règlementaire
- ▶ **Pièce n°1 :** Identité du demandeur
- ▶ **Pièce n°2 :** Plan de situation
- ▶ **Pièce n°3 :** Document attestant du droit à réaliser le projet
- ▶ **Pièce n°4 :** Présentation du projet et description de ses caractéristiques
- ▶ **Pièce n°5 :** Etude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 du Code de l'environnement, intégrant une note d'incidence sur le réseau Natura 2000
- ▶ **Pièce n°6 :** Note de présentation non technique
- ▶ **Pièce n°7 :** Décision de l'Autorité environnementale à l'issue de la procédure d'évaluation environnementale au cas par cas (arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement)

Sur le plan formel, la demande d'autorisation environnementale se compose de quatre (4) documents distincts :

- ▶ Document 1 : constitué de la pièce n°0 ;
- ▶ Document 2 : constitué des pièces n°1, n°2, n°3, n°4 et n°7 ;
- ▶ Document 3 : constitué de la pièce n°5 ;
- ▶ Document 4 : constitué de la pièce n°6.

Le présent document constitue le document 1 constitué de la pièce n°0.

4. Nature et déroulement de l'Enquête publique

4.1. Enquête unique

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, une enquête publique unique est organisée, pour l'ensemble des procédures administratives induites par le projet en l'occurrence, l'autorisation environnementale, au titre du Code de l'environnement. Elle a pour objet d'assurer :

- ▶ L'information et la participation du public,
- ▶ La prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

4.2. Déroulement de l'enquête

L'enquête est régie par les dispositions des articles R123-2 à R123-27 du Code de l'environnement (Section 2, chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement) :

1. Ouverture et organisation de l'enquête par le préfet territorialement compétent ;
2. Celui-ci saisit le tribunal administratif pour désigner un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête, et lui indique pour quel objet et la période d'enquête proposée, et fourni le résumé non technique ;
3. Désignation sous 15 jours du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
4. Le préfet fournit le dossier complet au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
5. Il fixe la durée d'enquête, qui doit être ≥ 15 jours et < 2 mois (extension possible sur 30 jours supplémentaires) ;
6. Il précise par arrêté, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête :
 - a) L'objet de l'enquête
 - b) La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête...
 - c) Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission...
 - d) Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête
 - e) Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations
 - f) Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées...
 - g) La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur
 - h) L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact et du lieu où ces documents peuvent être consultés
 - i) L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le lieu où il peut être consulté
 - j) L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat
 - k) L'identité de la ou des personnes responsables du projet
 - l) Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées

7. Un avis est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés...
8. Cet avis est également affiché au minimum, 15 jours avant et pendant toute la durée de l'enquête :
 - a) Dans les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet...
 - b) Dans les préfectures et sous-préfectures
 - c) Sur le site internet de la préfecture
9. Cet avis est affiché par le responsable du projet sur les lieux du projet.
10. Le dossier d'enquête est adressé au maire de chaque commune concernée
11. Le commissaire enquêteur peut
 - a) Solliciter des documents supplémentaires...
 - b) Visiter les lieux du projet...
 - c) Auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet
 - d) Organiser une réunion d'information et d'échange avec le public...
12. Dès clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur...rencontre, sous huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.
13. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.
14. Le commissaire enquêteur établit un rapport d'enquête et consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
15. Il transmet cela au préfet dans les 30 jours, avec le dossier d'enquête, avec copie au président du tribunal administratif.
16. Le préfet fournit ce rapport et ces conclusions
 - a) Au maître d'ouvrage,
 - b) Aux communes concernées (où cela est à disposition du public pendant un an)
 - c) À chacune des autorités compétentes
 - d) Et les met en ligne sur son site internet.

4.3. Dossier d'enquête publique

Conformément à l'article R.123-7 du Code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet.

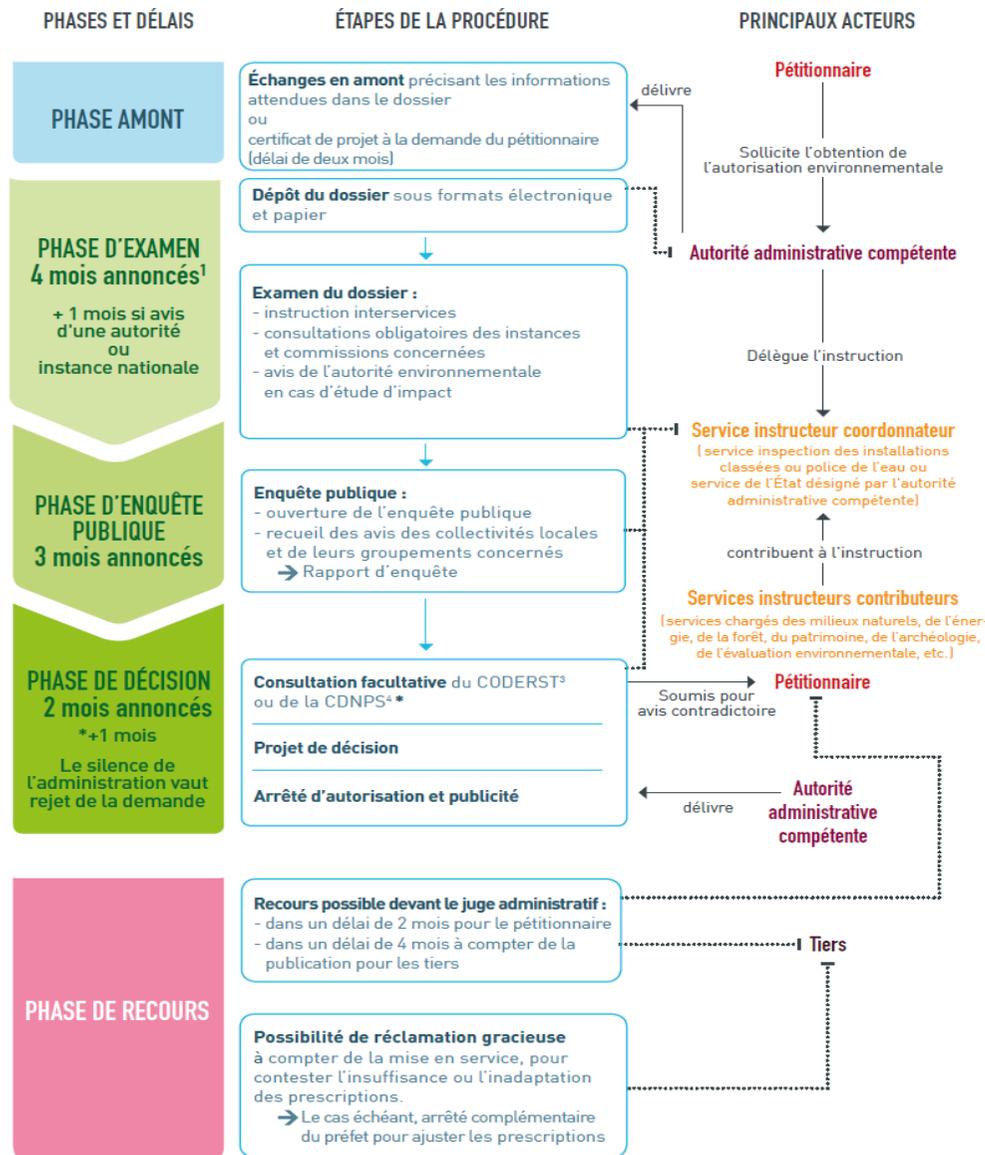


Figure 1 – Etapes et acteurs de la procédure d'autorisation environnementale

Source : Ministère de la transition écologique et solidaire

1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.



sce

Aménagement
& environnement

www.sce.fr

GROUPE KERAN